

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération n°..../.... du Bureau de la
Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Centre Régional de l'Information**
Géographique (CRIGE) de Provence Alpes Côte d'Azur.....

sise

Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert, 13547 Aix-en-Provence

représentée par **Son Président, Monsieur Alain CHARTIER....**

ci-après désignée **« CRIGE »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Le CRIGE est une association de la loi 1901 qui assure des missions de service public. Ses statuts, association à directoire avec conseil de surveillance, rapprochent son fonctionnement de celui d'une agence publique. Elle est "gouvernée" par des membres fondateurs (État et Région), et associés (Départements).

Cofinancé dans les contrats de plan par la Région et l'État entre 2003 et 2006, rejoints par les Départements sur la période 2007-2014, le CRIGE est identifié dans la stratégie régionale 2015-2020, comme un outil permettant d'alimenter des observatoires et schémas locaux et comme un des principaux leviers du développement des usages du numérique.

Comme Aix-Marseille-Provence, l'ensemble des EPCI de la région sont bénéficiaires de cette structure. Associés au programme de travail du CRIGE pour les 5 années à venir, ils ont confirmé leur intérêt pour ses travaux et ont exprimé des attentes croissantes en nouveaux services. C'est pourquoi, le CRIGE a proposé en 2015 de les associer à son financement afin qu'ils deviennent des acteurs à part entière de la politique géomatique régionale, et contribuent à ce que le CRIGE puisse poursuivre son activité et répondre de façon optimale à leurs besoins actuels et futurs.

Considérant que depuis la création de leur système d'informations géographiques, les EPCI composant la métropole ont recours au CRIGE pour obtenir des bases de données de référence (cadastre, bases IGN, bases métiers...) à moyenne échelle, pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services via son portail cartographique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir le programme d'actions figurant à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

En complément de ce programme d'actions de portée régionale, l'association s'engage :

- à mettre à disposition de la Métropole, les données du plan et de la matrice cadastrale au millésime 2019 sur la totalité des communes qui la composent,
- à mettre à disposition d'AMP les référentiels et les données métiers produites sur son territoire par des organismes tiers et référencées sur son géoportail,
- à apporter un appui technique à la mise en œuvre de la Directive INSPIRE (catalogage, normalisation, qualification, diffusion) et à l'ouverture des données publiques,
- à communiquer aux services de la Métropole les résultats des travaux et productions issus des pôles métiers,
- à faire bénéficier les services de la Métropole d'une veille technique sur l'actualité géomatique locale, nationale et européenne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Directoire, Conseil de Surveillance, Comité technique consultatif....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 775 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 71 250 €, soit 9.9% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention au vu de l'état financier d'avancement du plan d'actions.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Alain CHARTIER**

ANNEXE 1 : Programme d'actions 2019

Le plan d'actions 2019 du CRIGE-PACA s'appuie sur ses missions et objectifs statutaires (socle). Les actions relevant des missions socles sont complétées par des projets opérationnels annuels ou pluriannuels.

Les actions mises en œuvre (socles et projets) s'adressent pour la majorité d'entre elles à toutes les organisations du territoire régional productrices et utilisatrices d'information géographique, publiques et privées.

Une partie des actions ne concernent que les membres financeurs du CRIGE : Etat, Région, Départements et EPCI qui financent le CRIGE.

* Nouvelles mesures

SERVICES INFRASTRUCTURE DE DONNEES (IDG/IDGO) 1,2 ETP

QUALITE DES DONNEES

- ☐ Fourniture et extension de services de qualification
- ☐ Intégration des standards de données en vigueur dans la chaîne de qualification

OPENDATA

- ☐ Appui aux producteurs locaux sur l'open data géographique (juridique, licences, standards,...)
- ☐ Appui à la mise en place de portails open-data en marque blanche de DATA-SUD

GEOPORTAIL

- ☐ Recette et alimentation du nouveau géoportail du CRIGE
- ☐ Administration du site (inscription, gestion des droits d'accès aux données sécurisées)
- ☐ Maintien de services de transformation des données
- ☐ Support aux usagers (mails, hot-line)

MARCHE INFRASTRUCTURE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES OUVERTES (IDGO)

- ☐ Suivi du marché de développement de l'IDGO régionale
- ☐ Rédaction des CCTP des marchés subséquents et suivi des développements
- ☐ Recette et alimentation du portail DATA-SUD (animation d'une communauté de bêta-testeurs)
- ☐ Organisation des DATAfridays

ANIMATION/COORDINATION 2,8 ETP

ANIMATION DES PÔLES METIERS

- ☐ Organisation des rencontres des animateurs des pôles et des plénières
- ☐ Co-animation des groupes de travail des pôles Forêt, Urbanisme, Mer-Littoral, Eau-Environnement
- ☐ Réunion de relance du pôle Agriculture
- ☐ Formalisation des partenariats entre les animateurs des pôles et le CRIGE (conventions)
- ☐ Suivi du projet de plateforme régionale sur le trait de côte

ANIMATION REGIONALE SUR LE SATELLITAIRE

- ☐ Animation Régionale du pôle THEIA du CNES (Usages de l'imagerie satellitaires dans les domaines de l'aménagement et de l'Environnement)
- ☐ Organisation d'un séminaire national sur les usages des données satellitaires (3 jours)
- ☐ Enquête économique sur les usages et l'intérêt des produits OCSOL (OCSOL-REG/MOS)

CREATION D'UN GéoDATAlab

- ☑ **Création et animation d'un espace d'échanges techniques à destination des usagers du CRIGE**
- ☑ **Mise en place de partenariats avec les têtes de pont des réseaux d'entreprises régionales (CLUSTER SAFE, Greentech, La FrenchTech)**
- ☑ **Définition du partenariat avec l'IGN pour l'animation du GéoDATAlab (déclinaison d'IGNFab)**

ANIMATION/COORDINATION (suite) 2 ETP

RESEAUX ET DISPOSITIFS PARTENARIAUX LOCAUX

- ☑ Organisation de Comité Technique Consultatif, Comité Techniques Exceptionnels
- ☑ Organisation d'une journée sur Agriculture et SIG
- ☑ Organisation de webinars, de petits-déjeuners thématiques (partenariat CleanTech, ClusterSafe)
- ☑ Co-animation du réseau des géomaticiens du Var (BD Adresse, PCRS)
- ☑ Appui au réseau des géomaticiens des Alpes du Sud (réseaux, espaces d'activités, opendata)
- ☑ Appui au projet GéoMAS (SIG mutualisé du Département des Hautes-Alpes)
- ☑ **Appui à la mise en place d'un réseau des géomaticiens en Vaucluse**
- ☑ Co-animation du Réseau Connaissance et Territoire de la Région
- ☑ Membre du COPIL Urbansimul
- ☑ Membre du COPIL du Système d'Information Territorial (SIT) des PNR Partenaire du Marché Région/Agences d'Urbanisme
- ☑ Accord-cadre de partenariat technique avec l'IGN
- ☑ **Participation au projet CLIMET-PACA**

RESEAUX ET DISPOSITIFS PARTENARIAUX EXTRA-REGIONAUX

- ☑ Participation à la gouvernance de l'AFIGEO (vice-présidence Pôle Usage - Réseaux des CRIGEs)
- ☑ Membre des Commissions de travail du CNIG – Commissions données (6 réunions/an)
- ☑ Membre du Conseil d'Administration d'OpenIG (2 réunions/an)
- ☑ Représentant des IDG régionales au Comité National de Programmation des missions de service public de l'IGN
- ☑ **Participation au Comité de pilotage du projet de Géoplateforme nationale par l'IGN**

APPUI/EXPERTISE 1,5 ETP

SUPPORT AUX USAGERS

- ☑ Support téléphonique et mail
- ☑ Production guides, tutoriels, vademecum,...

INSPIRE

- ☑ Appui aux EPCI et aux services de l'Etat pour la mise en oeuvre de la directive INSPIRE
- ☑ Appui à l'inventaire et à la collecte des patrimoines des producteurs de données locaux

OCCUPATION DES SOLS

- ☑ Accompagnement méthodologique et juridique des pilotes de démarches de MOS
- ☑ Participation aux travaux des GT nationaux sur la standardisation des données
- ☑ **Enquête et information sur les usages des données d'OCSOL en PACA** (cf. Séminaire THEIA)

PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE/REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT (PCRS/DT-DICT)

- ☑ Participation au groupe de travail national PCRS (CNIG/Afigéo)
- ☑ **Création d'un groupe de travail régional collectivités/Gestionnaires de réseaux**
- ☑ Administration du portail AVENIR (déclaration de travaux sur les réseaux)

CO-PRODUCTION/ACQUISITION DE DONNEES 1,5 ETP

MARCHE DE NUMERISATION DES PLU ET APPUI AUX ACTEURS LOCAUX

- ☑ Suivi du marché de numérisation et appui au dépôt des données sur le GPU
- ☑ Appui aux communes et aux bureaux d'études pour la vérification des données (EasyQualif)
- ☑ Participation au COPIL national GPU et à la commission Données d'urbanisme du CNIG
- ☑ Animation du groupe de travail sur la numérisation des Servitudes d'Utilité Publiques

DEPLOIEMENT D'UN GUICHET REGIONAL EQUIPEMENTS COLLECTIFS (EQUIPCO)

- ☑ Lancement d'un marché pour le développement d'un guichet régional EQUIPCO (rédaction du CCTP, suivi et recette de l'application)
- ☑ Animation des acteurs locaux pour l'alimentation du guichet

CO-PRODUCTION D'UNE BD REGIONALE DES ESPACES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

- ☑ Déploiement du modèle régional de données construit en 2017 (GT ZAE)
- ☑ Poursuite de l'animation du GT ZAE
- ☑ Appui aux acteurs locaux pour l'appariement des données locales dans le modèle régional
- ☑ Accompagnement à la mise en oeuvre d'un outil régional sur le Foncier Economique (*Convention cadre de partenariat pour une observation collaborative du foncier économique*)

DEPLOIEMENT D'UN GUICHET DESSERTE FORESTIERE

- ☑ Déploiement de la base de données sur la région
- ☑ Rédaction et lancement du marché de développement d'une application de remontée des données (prototype)

GESTION/COMMUNICATION 1 ETP

- ☑ Rédaction/Diffusion d'une Newsletter mensuelle
- ☑ Alimentation de blogs thématiques
- ☑ Publications
- ☑ Gestion/Suivi administratif
- ☑ Pilotage et animation du projet le CRIGE dans 10 ans

NOMBRE TOTAL D'ETP MOBILISES 9 ETP

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel 2019

CHARGES				RECETTES	
Fonctionnement					
Achats	Etudes	10 000	34 000	Région	318 000
	Prestations	16 000			
	Electricité/Eau	3 000		DREAL	31 250
	Fournitures	5 000		SGAR	50 000
Services extérieurs	Maintenance logiciels	7 000	77 500	DRAAF	10 000
	Maintenance matériel	5 000			
	Loyer	58 000			
	Entretien locaux	4 000		Dép. des Alpes-de-Haute-Pce	6 900
	Assurance	2 000		Dép. des Hautes-Alpes	9 250
	Colloques	1 500		Dép. des Alpes-Maritimes	18 500
				Dép. des Bouches-du-Rhône	44 500
Autres services extérieurs	CAC, comptable, avocat	25 000	137 500	Dép. du Var	37 680
	Publicité, réception	30 000		Dép. de Vaucluse	22 948
	Déplacements, missions	20 000			
	Frais postaux	2 500			
	Téléphone	4 000		Métropole AMP	67 000
	Réseau internet	20 000		Métropole TPM	15 500
	Hébergement	35 000		ACCM	10 500
	Cotisations	1 000		CA Grand Avignon	7 500
				CAVEM	8 625
				CAD	8 625
Impôts et taxes	Taxe sur les salaires	15 000	20 000	CAPV	8 625
	Taxe foncière	3 000			
	Taxe formation	2 000			
Charges de personnel	Salaires nets (8)	230 000	475 500	COVE	6 125
	Tickets restaurants	7 000		DLVA	6 125
	Urssaf	170 000		P2A	5 500
	Arrco	50 000		CARF	4 875
	Mutuelle, prévoyance	10 000		CA Terre de Provence	4 875
	Stagiaires	8 500			
Charges financières	Banque	500	30 500		
Dotation aux amortissements		10 000		Autofinancement	72 097
Provisions	Retraites, CP, départ	20 000			
775 000				775 000	
Investissement					
IDGO	Développement portail CRIGE	110 000		Région	40 000
				SGAR	45 000
				Autofinancement	25 000
ViaFOREST (desserte forestière)	Développement d'un guichet	24 000		Autofinancement	24 000
EquipCo (équipements collectifs)	Développement d'un guichet	50 000		Région	25 000
				Autofinancement	25 000
184 000				184 000	
TOTAL BUDGET				959 000	

